



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant décision dans le cadre de l'Aménagement de la RD1 à Cayenne
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Gabriel Serville, relative au projet de travaux d'aménagement de la RD1 et déclarée complète le 20 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 41a » (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et de la rubrique « 6a » (Construction de routes classées dans le domaine public routier) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la construction de deux aires de stationnement de 78 unités et l'aménagement de voies piétonnes, cyclables et routières ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la route de Montabo (RD1) entre la cité Castor et la rue de l'Université,
- en majorité en zone urbaine mixte (UC), en zone urbaine d'équipement public et installation d'intérêt collectif (UE) et en zone urbaine de la ville haute (UB) au titre du PLU de Cayenne, mais également en superposition sur une zone naturelle et forestière (environ 250 m²) incluant un espace remarquable du territoire strictement inconstructible (environ 80 m²)
- à proximité des sites inscrits « colline de Montabo » et « colline de Bourda »,
- dans le périmètre de 500 m du monument historique « Maison Epailly », se retrouvant dans deux zones de Servitude d'Unité Publique (SUP), une zone AC1 de protection des monuments historiques inscrits et une zone AC2 en voisinage de monuments naturels et de sites dont la conservation présente un intérêt général,
- en contiguïté avec une réserve de biodiversité (R13) au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- au sein d'un espace urbanisé en limite d'espace naturel remarquable du littoral au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- à proximité d'une ZNIEFF 2 « côtes rocheuses et monts littoraux de l'île de Cayenne »,

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux d'une durée estimative de 24 mois exclusivement de jour,

- le débroussaillage de végétation herbacée à arbustive sur environ 1 120m²
- la réfection de la voirie et une sécurisation des carrefours avec des feux,
- l'aménagement de pistes cyclables (3,40 km),
- l'intégration de cheminements piétons (3,40 km),
- la mise en oeuvre d'un aménagement paysager en bord de voie,
- l'intégration de deux zones de stationnement publics, une première de 13 places VL, 4 places Motos, 5 places cycles en dalles alvéolaire et 1 place PMR, et la seconde de 43 places VL, 4 places Motos, 6 places cycles en dalle alvéolaire et 2 places PMR,
- la création d'une voie de liaison de 172 m entre le carrefour RD1/RD18 et la salle de l'Encre,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la transparence hydraulique du réseau des eaux pluviales et de déposer une déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- remplacer l'éclairage existant par un éclairage à basse consommation,
- mettre en place les recommandations et préconisations concernant le bruit, de l'étude bruit routier en cours de finalisation,
- consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour les Servitude d'Unité publique (SUP) AC 1 et AC 2,
- l'intégration d'une bande végétalisée et drainantes pour la collecte des eaux pluviales de 6350 m² (herbacées et espèces arbustives locales) en consultation du guide du végétal dans les aménagements urbains,
- s'attacher les services du cabinet d'architecture d'urbanisme et de paysage pour les aménagements paysagers du projet,
- la mise en place d'une circulation alternée et d'une signalisation adaptée pour assurer la circulation des usagers,
- la conservation des accès parcellaires durant toute la durée des travaux,
- la mise en place de passerelles piétonnes, de barrières, de platelages et de passages aménagés pour la sécurité des usagers,
- nettoyer régulièrement les chaussées ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Collectivité Territoriale de Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Aménagement de la RD1 à Cayenne.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation,



Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé numériquement
par Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.17
16:10:22-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr